Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Administration Générale
SE/GLB

Arrêté du Maire
N° 2024 – 186

Règlement Municipal du Cimetière de Donges

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES
TITRE II	MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR, DE SURVEILLANCE ET DE CIRCULATION
TITRE III	CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
TITRE IV	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN
TITRE V	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ
TITRE VI	CAVEAUX ET MONUMENTS
TITRE VII	TRAVAUX
TITRE VIII	CAVEAUX PROVISOIRES
TITRE IX	EXHUMATIONS ET RÉUNION DE CORPS
TITRE X	ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE
TITRE XI	REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX DU CIMETIERE
TITRE XII	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Le Maire de la ville de DONGES

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 à L.2213-46, L.2223-1 à L.2223-98, R 2213-2 à R 2213-57 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 ;

Vu les arrêtés Municipaux, du 10 novembre 1964 et du 3 juin 1976 portant sur le règlement du cimetière ;

Vu le Code la construction art L.511-4-1 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2003 approuvant le nouveau règlement général du cimetière ;

Arrêté permanent

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleurs conditions d'ordre et de décence, pour le public et les opérateurs funéraires ;

- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté abroge le précédent en date du 21 mars 2023.

Article 1er - Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières. Le cimetière de l'ariais est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de DONGES.
Ils sont affectés aux inhumations des défunts à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Le cimetière n'est pas éclairé, de ce fait les horaires seront adaptés aux saisons et à la lumière naturelle.

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et qui sont inscrits sur a liste électorale.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

2) Les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal ;

3) Un espace de dispersion des cendres.

Le cimetière pourra être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Article 4 - Taxes funéraires.

Les taxes perçues pour les opérations de séjour en caveau provisoire sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 - Ossuaires.

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 6 - Choix de l'emplacement.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, soit dans un monument, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Afin de répondre à la législation en vigueur, Art L.2223-2 du CGCT, « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».

Article 7 - Tenue des registres.

Des registres et des fichiers tenus les services de la Mairie mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro de la concession, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE II : Mesures d'ordre intérieur, de surveillance et de circulation automobile

Article 8 - Ouverture du cimetière.

Les portes du cimetière seront ouvertes au public tous les jours de l'année.
Toutefois les grands portails permettant l'accès aux entreprises des Pompes Funèbres, aux marbriers et autres prestataires, tous soumis à l'autorisation des Services Techniques de la Ville, seront fermés.

En cas de forte tempête ou intempéries ou pour tout autre motif lié à la bonne administration du cimetière, le Maire pourra prendre la décision temporaire de procéder à la fermeture temporaire afin d'assurer la sécurité des personnes.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Article 9 - Respect des lieux.

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.
Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les chiens même tenus en laisse sont interdits sauf les chiens-guides pour malvoyants.

Les pères, mères, tuteurs, tutrices, maîtres, maîtresses, instituteurs et institutrices encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel communal ou la Police Municipale sans préjudice des poursuites de droit.
La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière, ainsi que tous les appareils sonores et musicaux.

Article 10 - Les interdictions.

Seuls les affichages légaux municipaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2) D'escalader les murs de clôture, les portails, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ainsi que les installations (bancs, robinets etc.) ;

3) De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquée par des panneaux ;

4) D'y jouer, boire et manger, (d'y fumer => mégots), de s'asseoir sur les pelouses et de grimper aux arbres ;

5) De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits ;

6) D'écrire ou de tracer un signe sur les monuments et installations ;

7) De voler fleurs, arrangements, plaques et tous les autres objets décoratifs ;

8) D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux.
Il est toutefois admis de laisser pousser des végétaux dans la limite de la concession, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.
En période hivernale, la Commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 11 - Offres de service commercial

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires, une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses ni stationner aux portes d'entrées du cimetière.

Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée par le Maire notamment pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint.

Article 12 - Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles ; de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré comme une profanation.

Article 13 - Circulation

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers, skates, patinettes etc.) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- Des convois funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Par dérogation aux présentes dispositions, des personnes ayant des difficultés à se déplacer, pourront sur présentation d'un certificat médical, être autorisées par l'autorité territoriale à circuler avec un véhicule dans le cimetière. La demande devra être formulée au plus tard 8 jours avant la date souhaitée. Le Service Technique devra validée la demande. Un agent du Service Technique sera présent lors de la venue au cimetière.
Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Le Maire pourra refuser l'accès aux engins susceptibles d'endommager la voirie ou les allées.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville de Donges en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisations ou provoqué par leur véhicule.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 - Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable écrite du Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt et le nom du crématorium (Article L2223-18-1). De même, le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt. (Article 21 du décret R. 2213-20 du CGCT).

Selon l'article R.2213-33, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- Si le décès s'est passé en France, vingt-quatre heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France ;

Les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais.

Les inhumations auront lieu tous les jours sauf les samedis (hors cas particulier), dimanches et jours fériés. Une inhumation sera possible le samedi matin uniquement dans le cas exceptionnel de la difficulté de la conservation d'un corps ne permettant pas un report sur la semaine suivante.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Article 15 - Inhumations en urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophes, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 16 - Contrôle de l'inhumation

L'agent communal délégué devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation de fermeture de cercueil ainsi que l'autorisation d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.
Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 17 - Ouverture des caveaux ou creusement de fosses

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués par les personnels titulaires d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, 24 heures au moins avant l'inhumation, dans la mesure du possible afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue fût jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.
La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux solides assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Les bâches sont interdites.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18 - Dispositions Générales

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans les emplacements désignés par les représentants de l'administration municipale.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Article 19 - Dimension de la fosse pour adultes

Un terrain de 2 m 30 de longueur et de 1 m de largeur minimum sera affecté à chaque corps d'adulte.
Les fosses ouvertes devront respectées les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m 20
- Largeur 0,80 m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément

- Pour un corps : de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas,
- Pour deux corps : 2 m de profondeur,
- Pour trois corps : 2,50 m de profondeur,

Afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 20 - Dimension de la fosse pour enfants

Un terrain de 1 m de longueur et de 0,40 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Autres dispositions

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.
Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'agent technique responsable du cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et aux passages établis autour des concessions (30 cm à minima) appartient à la commune et ne doit subir aucun empiètement de constructions ou de signes funéraires (art L 2223-13 du CGCT et article R 2223-4 du CGCT).

Article 22 - Reprise de sépultures en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 7 ans ne se soit écoulé.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Pendant la durée des 7 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal (la ville peut accepter ou non de faire la concession sur place).

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et/ou bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai de 3 mois prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra immédiatement définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui procédera à leur destruction. *

Article 23 - Destination des restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

En application de l'article L.2223.4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt » et les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 24 - Acquisition de concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service Administration Générale. Toutefois, il sera admis que toute entreprise de pompes funèbres pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, si elle a été mandatée par celle-ci.

Il est rappelé que seule la Commune peut attribuer les concessions funéraires.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Les concessions ne peuvent être attribuées à l'avance.

Article 25 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et disponibles sur le site internet.

Toute cession ou transfert qui serait par vente ou tout autre espèce de transaction en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

Article 26 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.
Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et collatéraux.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants-droit.
- Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois.
Il devra y faire transférer dans les délais de 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 27 - Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 10 ans
- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans
- Concessions temporaires de 50 ans, ne sont plus allouées depuis le 1er Janvier 1982
- Concessions temporaires de 100 ans, ne sont plus allouées depuis le 5 Janvier 1959
- Concessions perpétuelles, ne sont plus allouées depuis le 1er Janvier 1965
- Concessions de cases de columbarium, d'une durée de 10 ans, de 15 ans, 30 ans.

Article 28 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.
Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.
Concernant les columbariums, le concessionnaire ne peut choisir ni le columbarium, ni la case de columbarium de sa concession.

Article 29 - Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du CGCT, et les restes mortels seront déposés en reliquaire (de bois) à l'ossuaire. La Commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Lorsqu'une personne, dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite, a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation.

Les concessions perpétuelles attribuées antérieurement au présent règlement conservent les droits acquis mais restent soumises aux dispositions du présent règlement.

Les concessions en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural pourront être conservés par la Ville qui deviendra propriétaire de la concession à la date de la reprise après délibération du Conseil Municipal, engagement d'entretien et sans qu'il n'y soit plus procédé à aucune inhumation.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Article 30 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai de 2 ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, dès lors qu'un délai de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps a été respecté.

Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Ville. La Commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Ville.
Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 31 - Conversion, donation

A – Conversion :

Une conversion consiste à renouveler une concession avant échéance pour bénéficier à compter du jour de la demande de conversion, d'une durée supérieure à celle précédemment accordée. Seul le concessionnaire ou ses ayants droits pourront être admis à convertir une concession.
Le prix à payer pour la nouvelle concession sera calculée sur la base du tarif en vigueur au jour de la demande de conversion, duquel sera déduite au prorata temporis la somme correspondant au prix à payer pour la période restante au tarif initial.

Le maire ne peut refuser une conversion. C'est un droit pour les concessionnaires ainsi que pour les ayants droit.
B – Donation et succession :

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation (acte de notaire) entre les ayants droits et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

La donation à un tiers (acte de notaire) est admise si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Article 32 - Périmètre protégé

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées. Des dispositions particulières ont été répertoriées, prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliquent désormais aux sépultures situées dans le carré des perpétuelles (n° 190 à 209).

Les matériaux utilisés pour la réparation de ces sépultures sont soumis à l'avis préalable des services techniques de la Ville, qui pourra imposer des prescriptions particulières.

TITRE VI : CAVEAUX ET MONUMENTS

Les concessionnaires devront soumettre au Service Technique de la Mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 33 - Caractéristiques des constructions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par les services techniques de la Mairie.
Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.15 m.

Les caveaux devront respecter les dimensions extérieures suivantes :

- Longueur : 2.30 m et largeur : 1 m
  Profondeur au maximum : suivant le nombre de places

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- Longueur : 2 m et largeur : 1 m

  La stèle du monument devra être positionnée le plus haut possible sur le chevet, laissant devant le monument une face de même couleur que la semelle (30 cm) permettant le dépôt de fleurs.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Le Monument

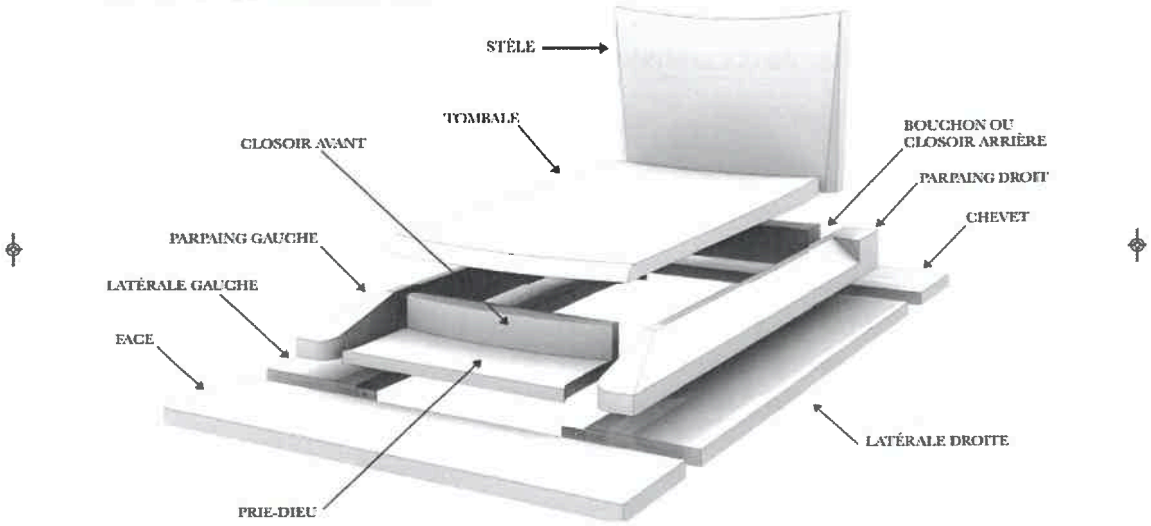

Toute case occupée est hermétiquement close au moyen d'une dalle complète en béton ou d'un couvercle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.
Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 - Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1° déposer au bureau des services techniques de la ville un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

2° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention pour ces travaux, dans les conditions fixées à l'article 36.

3° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière. Lors d'inhumations, le prestataire doit signaler au Service Technique l'ordre de disposition des corps dans les emplacements.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Article 35 - Concessions entretenues aux frais de la Ville

La Ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

TITRE : VII TRAVAUX

Article 36 - Autorisation de travaux :

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par Le Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit. La vérification du lien de parenté sera à la charge de l'administration municipale.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation en vigueur.

Les demandes de travaux devront être faites 24 heures au plus tard avant leur exécution et avant 16h00. L'heure de l'intervention devra obligatoirement être précisée. Un agent des Services Techniques sera présent 15 minutes avant et après l'heure fixée. Si l'entreprise ou la personne ayant pouvoir n'est pas présente à l'heure fixée, les travaux seront reportés à un moment ultérieur.
En cas de retard, il appartient à l'entreprise ou à la personne ayant pouvoir de prévenir les Services techniques ou à défaut le service Administration Générale.

Article 37 - Périodes :

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitants un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis (sauf cas exceptionnel), dimanches et jours fériés ;
- Fêtes de Toussaint (7 jours francs précédent le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivant compris, sauf cas exceptionnel) ;
- Autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Pour la pose de monuments, l'intervention des entreprises s'effectuera uniquement aux jours fixés par le Maire.

Article 38 - Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre au service technique de la ville un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- Les matériaux utilisés ;
- La durée prévue des travaux ;

Pour les travaux de rénovation, un descriptif avec les mêmes indications sera à fournir.

Article 39 - Surveillance des travaux :

L'agent responsable du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévoir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents des services techniques municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux (alignement, nivellement etc…).

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, les services techniques municipaux pourront faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque les défauts sont corrigés ou lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par les Services Techniques municipaux aux frais du contrevenant.

Article 40 - Creusements et fouilles :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et de prévenir tout affaissement, éboulement et dommages aux ouvrages situés à proximité.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 41 - Déroulement des travaux :

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au responsable du

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.
La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.
Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'agent des services techniques responsable du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par les services techniques municipaux lorsque celle-ci en fera la demande).

Après l'achèvement des travaux, dont l'agent des services techniques devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, passe-pieds etc…) causant une gêne devra être déposée à la première mise en demeure de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 42 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale technique.
En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 43 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierre tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 44 - Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par 1 seule plaque en béton (ou dalle de fermeture, dalle amovible) pour les caveaux.

Article 45 - Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le personnel des services techniques ou son représentant légal.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 46 - Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion des travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le responsable du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Tout stockage de monument ou partie de monument est interdit dans le cimetière. Ne seront tolérés que les dépôts temporaires consécutifs aux inhumations sous réserve qu'ils soient évacués ou remontés dans les 8 jours qui suivent les obsèques.

Pour les emplacements en Pleine-Terre, le délai est de 4 mois (exceptionnellement plus de 4 mois suivant des circonstances climatiques particulières).

A défaut, la Ville, 8 jours après une première injonction au concessionnaire et à l'entreprise mandataire, se réserve le droit d'instaurer une redevance d'occupation ou d'évacuer aux frais du contrevenant.

Les monuments déposés devront être stockés aux endroits qui seront précisés par les agents des services techniques lors de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

TITRE VIII : CAVEAUX PROVISOIRES

Article 47 - Définition :

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la Ville peuvent recevoir temporairement les cercueils qui doivent être transportées hors de la ville ou qui sont destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par Le Maire.

Article 48 - Conditions et modalités :

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R 2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille. (Détection d'émanation de gaz etc.).

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, Le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Article 49 - Taxes :

Tout cercueil déposé dans un caveau provisoire est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal.

TITRE IX : EXHUMATIONS ET RÉUNION DE CORPS

Article 50 - Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dument habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé.
2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
3) Les ascendants
4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire.

Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 51 - Exécution des opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumations auront lieu auront lieu dans la mesure du possible avant 9 heures le matin. Si tel n'était pas le cas, le cimetière pourra être exceptionnellement fermé le temps de ces opérations. (CGCT Art R2213-46).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent des services techniques responsable du cimetière.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite à la Ville au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Ville en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 52 - Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police.

Conformément aux dispositions législatives et par mesure d'hygiène, la réunion des corps ne sera autorisée que 7 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 53 - Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder eux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés. Les eaux de caveaux seront récupérées par l'opérateur funéraire (par pompage etc.) dans une citerne pour être déversées ensuite dans le réseau d'assainissement.

Article 54 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou donneront lieu à une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension approprié, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 55 - Creusement de fosse et ouverture de cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de L'administration Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossement. La sépulture sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière sera refermée pour une période minimum de 5 ans.

Article 56 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayant droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à tout autre personne, sous réserve d'application du code pénal « art 225-17 ».

Article 57 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

TITRE X : Espace cinéraire du cimetière

(Columbariums, concessions cinéraires et espaces de dispersion)

Article 58 - Référence juridique

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Article 59 - Monuments cinéraires

Des columbariums et un Jardin du Souvenir (Espace de dispersion) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 60 - Destination des Columbariums

L'utilisation des columbariums est réservée aux personnes définies à l'article 2 du présent règlement.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment de dépôt de la demande de crémation.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous 1 mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium sera interdite.

Aucune construction, plantation autre que celles autorisées par la Ville n'est tolérée dans les columbariums.

Article 61 - Particularité des Columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Les columbariums sont placés sous l'autorité et la surveillance des Services Techniques et un registre spécial est tenu par le service Administration Générale de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des Services Techniques, et après autorisation écrite du Maire.
Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Article 62 - Concessions et dimensions

Les cases des columbariums sont attribuées pour des durées équivalentes à celles des inhumations, soit 10 ans, 15 ans ou 30 ans.

Les dimensions intérieures sont différentes suivantes les columbariums avec des minimas de :

- Longueur : 35 cm
- Largeur : 35 cm
- Hauteur : 35 cm

Les cases des columbariums sont prévues pour 2 urnes. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée ou par la famille sous le contrôle des Services Techniques.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de 2 ans, seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 63 - Fermetures des cases :

Les cases des columbariums sont fermées par des plaques fournies par la Commune. Les inscriptions et les gravures sont à la charge du concessionnaire ou des ayants droit après autorisation des Services Techniques. Les familles s'adressent au marbrier de leur choix pour la gravure.

L'ouverture et la fermeture des cases sont faites par les agents des services techniques.

Article 64 - Mouvement des urnes :

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. La famille devra en adresser la demande en mairie qui vérifiera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Le scellement ne sera autorisé qu'à la condition que l'urne contenant les cendres soit de matériaux résistant au gel, et incassable (granit, bronze etc.). La fixation devra être suffisamment solide de telle sorte qu'elle ne puisse être retirée manuellement.

Article 65 - Espace de dispersion (Jardin des Souvenirs) :

Un Jardin des Souvenirs (Espace de dispersion) est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles, dans le Jardin des Souvenirs sous le contrôle des agents communaux.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Un registre spécial Jardin du Souvenir est tenu par le service Administration Générale (écrit et/ou informatisé).

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion au lieu spécialement affecté à cet effet. L'identification est obligatoire. Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions fournies par les services de la Ville. (CGCT, art R.2223-6, in fine)

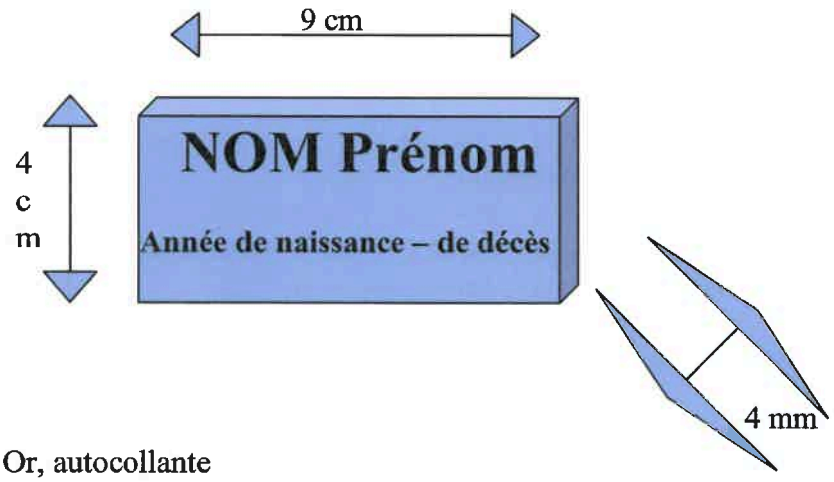

PLAQUE : Fond Or, autocollante
Ecriture : Time New Roman - noir
Police : 28

La pose de ces plaques sera effectuée par les services techniques municipaux.

Aucune dispersion en dehors du Jardin des Souvenirs ne sera tolérée sous peine de poursuite. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), l'agent des Services Techniques pourra décider de reporter la dispersion.

Article 66 - Entretien de l'espace de dispersion (Jardin des Souvenirs) :

Aucun dépôt de plaques funéraires, d'objets personnels des défunts dans le Jardin des Souvenirs, et fleurs artificielles n'est autorisé.

Dans un souci de bon entretien, les fleurs provenant de la cérémonie de dispersion pourront être déposées sur la pelouse voisine. Les agents du cimetière auront la faculté de les retirer quelques jours au plus tard.

Aucun autre dépôt de fleurs en dehors des sépultures ne sera toléré dans le Jardin des Souvenirs.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

TITRE XI : REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX DU CIMETIERE

Article 67 - Organisation des services

Le service Administration Générale est responsable :

- De l'accueil des opérateurs funéraires et des familles aux heures d'ouverture
- De la location des concessions funéraires et de leur renouvellement
- Du suivi des tarifs de concessions et des ventes
- De la perception des taxes communales
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la délivrance de toutes les autorisations spécifiques liées à l'organisation de toutes inhumations ou de travaux

Les services Techniques sont responsables :

- De l'entretien général (propreté des allés, des chemins, des sentiers, balayage des feuilles, des déblais, élagages etc.)
- Des travaux portant sur les terrains (tracés, alignements etc.), les plantations, les voiries internes, les constructions non privatives du cimetière.
- De l'entretien des sépultures des victimes civiles et militaires « Mort pour la France »

La Police Municipale est responsable :

- De la police des cimetières, en complément de la police administrative (sécurité, tranquillité, salubrité, maintien du bon ordre etc.)
- Des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation
- Des opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de celles-ci

L'ensemble des agents accueille et informe le public.

Article 68 - Fonctions du personnel attaché au cimetière

Le responsable des agents des services techniques et ses agents exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décences requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Ils sont tenus d'assurer et de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- Ouverture de caveau ou case de columbarium
- Fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance du cimetière au cours de ces travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction, ou à défaut à l'autorité territoriale supérieure.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Article 69 - Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière visé à l'article 35 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;

- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;

- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;

- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Le responsable des agents des services techniques doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'autorité territoriale le plus rapidement possible.

TITRE XII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 71 - Exécution

Les représentants de la Ville travaillant pour le cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.
Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.

Article 72 - Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 73 - Publicité

Les tarifs de concessions, de caveaux, de plaques de columbarium, et de droits d'inhumation et d'exhumation, etc… établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville (service Administration Générale) et sur les sites internet adéquats (site de la ville, portail dématérialisé des éditeurs de logiciels etc.).

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 6 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, Le service de la Police Municipale, le service Administration Générale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière. (Via QR Code).

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif.

Fait à Donges, le 20 mars 2024
François CHENEAU
Maire de Donges

MAIRIE DE DONGES
44480

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024
ID : 044-214400525-20240320-ARR2024186CIMET-AR